

Erratum

Ordonnance concernant les obligations militaires¹ (OOMi)

Modification du 19 août 2009

Le Conseil fédéral suisse
arrête:

I

L'ordonnance du 19 novembre 2003 concernant les obligations militaires² est modifiée comme suit:

Art. 9, al. 5, 5^{bis} et 9

⁵ Les exceptions ci-après s'appliquent aux militaires qui ont accompli leur école de recrues avant le 31 décembre 2003:

- a. les soldats, appointés et appointés-chefs accomplissent 130 jours au maximum dans des services de perfectionnement de la troupe; la durée totale des services d'instruction ne doit pas dépasser 300 jours;
- b. les caporaux, sergents et sergents-chefs accomplissent 160 jours au maximum dans des services de perfectionnement de la troupe; la durée totale des services d'instruction ne doit pas dépasser 460 jours;
- c. les fourriers, sergents-majors, sergents-majors chefs, adjudants sous-officiers et officiers subalternes accomplissent 200 jours au maximum dans des services de perfectionnement de la troupe; la durée totale des services d'instruction ne doit pas dépasser 570 jours pour les fourriers, 590 jours pour les sergents-majors, les sergents-majors chefs et les adjudants sous-officiers et 770 jours pour les officiers subalternes.

¹ Cette publication remplace celle du 8 sept. 2009 (RO **2009** 4291).
² RS **512.21**

^{5bis} Les exceptions ci-après s'appliquent aux militaires qui ont été promus avant le 1^{er} janvier 2008:

- a. les adjudants d'état-major accomplissent 670 jours de service d'instruction;
- b. les adjudants-majors et les adjudants-chefs accomplissent 770 jours de service d'instruction.

⁹ Dans le cadre des services de perfectionnement de la troupe, les militaires astreints des détachements d'exploitation et les militaires astreints qui ne sont pas incorporés dans des formations de l'armée conformément à l'art. 60 LAAM sont convoqués à un service annuel d'au moins 10 jours. La convocation dépend des besoins du service. Les jours de service peuvent être accomplis sous la forme de journées séparées.

Art. 12 Imputation des jours de service

¹ Chaque jour du service d'instruction est imputé sur la durée totale des services d'instruction, du jour de l'entrée au service jusqu'au jour du licenciement; sont réservés:

- a. les règlements du DDPS concernant l'imputation des services volontaires;
- b. les règlements de la présente ordonnance concernant l'imputation des congés.

² Les jours de voyage sont imputés sur la durée totale des services d'instruction pour les militaires qui, pour arriver à temps sur la place de rassemblement, doivent se mettre en route la veille de l'entrée en service ou qui peuvent regagner leur domicile le lendemain du licenciement seulement.

³ Pour les militaires placés en détention préventive sur l'ordre du service tribunal militaire responsable pendant un service d'instruction, les jours de service accomplis jusqu'au jour de l'arrestation inclus sont imputés comme jours de service sur la durée totale des services d'instruction. Si la procédure est interrompue ou si l'inculpé est acquitté, les jours de détention jusqu'au jour du licenciement de sa troupe sont également imputés.

Art. 15, al. 4, let. c et d

⁴ Les services d'instruction pour les officiers de la réserve durent:

- c. capitaines et officiers supérieurs dans les états-majors de brigade: au maximum 30 jours dans un délai de deux ans;
- d. officiers d'état-major général dans les états-majors de brigade: au maximum 40 jours dans un délai de deux ans.

Art. 16, al. 2, phrase introductive, et al. 3, phrase introductive

² Outre les responsabilités mentionnées dans la présente ordonnance, le chef de l'armée a les responsabilités suivantes; il:

³ Outre les responsabilités mentionnées dans la présente ordonnance, l'état-major de conduite de l'armée a les responsabilités suivantes; il:

Art. 24, al. 5 et 6

⁵ Les services d'instruction sont considérés comme accomplis lorsque la somme des jours isolés non imputables ne dépasse pas le 20 pour cent de la durée totale des services d'instruction.

⁶ Lors des services d'instruction de base et des services d'instruction des militaires en service long, une série ininterrompue de jours non imputables sur la durée des services d'instruction ne doit en outre pas dépasser le 10 pour cent de la durée totale du service d'instruction.

Art. 25a, al. 2 à 4

² Si le début ou la fin d'un service d'instruction tombe sur un jour férié, le chef de l'armée peut réduire ce service d'instruction d'une journée, respectivement de plusieurs journées, dans le tableau de convocation militaire.

³ Dans ce cas, le jour férié n'est pas imputé sur la durée totale des services d'instruction et ne donne droit à aucune solde ou compensation pour perte de gain.

⁴ *Abrogé*

Art. 28, al. 3, phrase introductive, et al. 7

³ Le service pratique doit être accompli dans une école de recrues ou exceptionnellement:

⁷ Les futurs commandants accomplissent le stage de formation technique au plus tard avant d'accomplir le service pratique qui s'y réfère. L'état-major de conduite de l'armée décide des exceptions dûment motivées.

Art. 37, al. 1^{bis}

^{1bis} On entend par congé général de plus longue durée un congé général de plus de trois jours pendant ou entre des services d'instruction de base. Le chef de l'armée fixe la période et la durée des congés généraux de plus longue durée et édicte des directives concernant les détails administratifs des congés généraux de plus longue durée.

Art. 40, titre, et al. 2 et 3

Imputation du congé

² Les congés généraux de plus longue durée ordonnés pendant ou entre les services d'instruction de base ne sont pas imputés sur la durée totale des services d'instruction.

³ Lors d'un congé personnel, seuls les jours de voyage sont imputés sur la durée totale des services d'instruction.

Art. 46 Incorporation

¹ Il n'existe aucun droit à une incorporation particulière.

² Pour qu'un militaire soit incorporé dans une fonction précise, les conditions suivantes doivent être remplies:

- a. le besoin de l'armée est prouvé;
- b. le militaire est apte et compétent pour l'exercice de la fonction;
- c. les services d'instruction nécessaires à la prise en charge de la fonction figurant dans l'appendice 4 ont été accomplis;
- d. les autres conditions particulières de la présente ordonnance sont remplies;
- e. l'éventuel contrôle de sécurité relatif aux personnes est clos sur le plan juridique;

³ Les connaissances acquises par le militaire dans la vie civile et dans l'armée doivent être prises en considération dans la mesure du possible.

⁴ Les candidats qui ont enseigné des blocs d'instruction dans des services d'instruction de base ou qui ont suivi une telle instruction dans le cadre de leur activité professionnelle en sont dispensés pour l'incorporation.

⁵ Les services d'instruction selon l'appendice 4 sont également considérés comme étant accomplis si un autre service d'instruction ou une autre instruction au contenu identique ou très semblable ont été effectués. L'état-major de conduite de l'armée décide sur ordre du supérieur compétent.

⁶ Des sous-officiers ou des officiers peuvent exceptionnellement être incorporés dans une fonction qui requiert un grade moins élevé ou plus élevé que le leur dans les tableaux des effectifs réglementaires. Ils peuvent être incorporés seulement comme représentant ou ad intérim dans une fonction d'un grade plus élevé.

⁷ L'incorporation des officiers généraux peut avoir lieu uniquement avec l'accord du chef du DDPS. Le chef de l'armée édicte des directives concernant les détails administratifs de la procédure d'incorporation.

Art. 50, al. 4 à 6

⁴ L'exercice d'une fonction dans la réserve dure au moins quatre ans pour les capitaines et les officiers supérieurs, sous réserve de l'atteinte de la limite d'âge selon l'art. 13 LAAM ou d'une réincorporation dans l'armée active.

⁵ Les officiers incorporés dans la réserve peuvent être réincorporés dans l'armée active seulement avec l'accord écrit de la personne concernée.

⁶ Le présent article ne s'applique pas aux officiers spécialistes.

Art. 54 Conditions

¹ Les conditions suivantes doivent être remplies pour la nomination à la fonction d'aumônier:

- a. l'aptitude au service militaire;
- b. l'accomplissement d'au moins 47 jours d'instruction de base dans une école de recrues ou l'accomplissement d'une instruction de base technique de 47 jours au moins.

² Les conditions suivantes doivent être remplies pour les aumôniers évangéliques-réformés:

- a. être reconnu en qualité de pasteur ou avoir reçu une formation universitaire en théologie ou équivalente et être ordonné par l'autorité ecclésiastique compétente;
- b. être recommandé par l'autorité ecclésiastique compétente.

³ Les conditions suivantes doivent être remplies pour les aumôniers catholiques-romains:

- a. être reconnu en qualité de prêtre, de diacre ou d'assistant pastoral par l'ordinariat épiscopal ou le supérieur religieux compétent;
- b. être recommandé par l'ordinariat épiscopal compétent.

⁴ Des aumôniers sont seulement nommés en cas 'de besoin avéré de l'armée.

Art. 57 Principes

¹ Il n'existe aucun droit à un avancement ou à une promotion à un grade particulier.

² Pour l'avancement ou la promotion d'un militaire à un grade particulier, les conditions suivantes doivent être remplies:

- a. le besoin de l'armée est prouvé;
- b. le militaire est apte et compétent pour l'exercice de la fonction en lien avec le grade supérieur;
- c. les services d'instruction nécessaire à cet avancement ou cette promotion figurant dans l'appendice 4 ont été accomplis;
- d. les autres conditions particulières de la présente ordonnance sont remplies;
- e. l'éventuel contrôle de sécurité relatif aux personnes est clos sur le plan juridique;

³ Les connaissances acquises par le militaire dans la vie civile et dans l'armée doivent être prises en considération dans la mesure du possible.

⁴ Les aspirants qui ont enseigné des blocs d'instruction dans des services d'instruction de base ou qui ont suivi une telle instruction dans le cadre de leur activité professionnelle en sont dispensés pour l'avancement ou la promotion.

⁵ Les services d’instruction selon l’appendice 4 sont également considérés comme étant accomplis si un autre service d’instruction ou une autre instruction au contenu identique ou très semblable ont été effectués. L’état-major de conduite de l’armée décide sur ordre du supérieur compétent.

⁶ Les promotions du personnel militaire sont régies par la fonction professionnelle indépendamment de la fonction de milice; le chef de l’armée décide au cas par cas des exceptions dûment motivées.

Art. 62, al. 4

⁴ Les officiers d’état-major général, les cadres en formation et les officiers spécialistes ne peuvent pas être promus ou nommés selon les termes du présent article.

Art. 63, al. 1, phrase introductive et al. 2

¹ Le chef de l’armée peut attribuer, pour la durée d’un séjour à l’étranger dans le cadre d’un engagement, le grade nécessaire sauf le grade d’officier général aux personnes qui, sur mandat de la Confédération, exercent à l’étranger:

² Le Conseil fédéral peut attribuer à des officiers le grade d’officier général pour une durée limitée s’ils exercent une fonction particulière en Suisse et à l’étranger ou s’ils accomplissent une mission particulière sur mandat de la Confédération.

Art. 66, al. 1, let. a

¹ Les militaires dont la situation personnelle n’est pas en règle ont besoin de l’autorisation de l’état-major de conduite de l’armée pour:

- a. accomplir un service d’instruction de base; aucune autorisation n’est requise pour le recrutement;

Art. 76, al. 2, let. b

² Sont considérés comme personnel indispensable pour assurer l’exploitation de ces institutions:

- b. les médecins-chefs et les médecins-adjoints (sans les chefs de clinique ni les médecins-assistants), les dentistes (pour autant qu’ils aient suivi une formation de chirurgien maxillo-facial) et les pharmaciens;

Art. 81, al. 1, let. b

¹ Les personnes astreintes au service peuvent, conformément à l’art. 61 LAAM, être mises à la disposition de la protection civile, des organes civils de conduite de la Confédération et des cantons, ainsi qu’à la disposition des bases de sapeurs-pompiers comme cadres ou comme spécialistes, lorsque:

- b. l’effectif nécessaire de la fonction qu’ils exercent dans leur formation d’incorporation est atteint;

Art. 86 à 88a

Abrogés

II

Les appendices 1, 2 et 3 sont modifiés conformément aux textes ci-joints. L'appendice 4 est remplacé par la version ci-jointe.

III

La modification du droit en vigueur est réglée dans l'appendice.

IV

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

19 août 2009

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Hans-Rudolf Merz
La Chancelière de la Confédération, Corina Casanova

Appendice 1
(art. 3)

Section 1, définition «Ecole d'aspirants officiers»

La définition est abrogée.

Appendice 2
(art. 4)

Let. h, ch. 9 et 10, et let. i, ch. 8

Sont spécialistes:

- h. les personnes qui sont incorporées:
 - 9. comme cryptologues;
 - 10. *abrogé*
- i. les militaires engagés:
 - 8. dans l'état-major spécialiste de l'instruction au management, à l'information et à la communication (MICA);

Appendice 3
(art. 3 et 14)

Colonne «Service d'instruction de base (SIB)»

Les définitions «Ecole d'aspirants (E asp)» et «Ecole d'aspirants officiers (E asp of)» sont abrogées.

Appendice 4
(art. 11, 15, 46, 57, 58 et 59)

Services d'instruction

Aperçu

I Services d'instruction de base

1 Ecole de recrues/Cours techniques/Formation des sous-officiers (sans sous-officiers supérieurs)

- 1.1 Ecole de recrues
- 1.2 Cours techniques
- 1.3 Carrière réglementaire: formation des caporaux
- 1.4 Carrière réglementaire: formation des sergents (chefs de groupe)
- 1.5 Carrière réglementaire: formation des sergents-chefs

2 Formation des sous-officiers supérieurs

- 2.1 Carrière réglementaire: formation des sergents-majors (sof tech)
- 2.2 Formation des fourriers (fourriers d'unité)
- 2.3 Formation des sergents-majors chefs (sergents-majors d'unité)
- 2.4 Carrière réglementaire: formation des adjudants sous-officiers
- 2.5 Carrière réglementaire: formation des adjudants d'état-major (aides de commandement à l'échelon bat/gr/esca)
- 2.6 Carrière réglementaire: formation des adjudants-majors (aides de commandement à l'échelon br/FOAP, cdmr BA) et des adjudants-chefs (aides de commandement à l'échelon rég ter/EM eng)

3 Carrière réglementaire: formation des officiers subalternes

- 3.1 Formation des lieutenants (chefs de section)
- 3.1^{bis} Formation des lieutenants (quartiers-mâîtres)
- 3.2 Formation des premiers-lieutenants

4 Formation aux fonctions de commandants (y compris rempl cdt) et des officiers généraux

- 4.1 Carrière réglementaire: cdt U (cap et cap/maj)
- 4.2 Carrière réglementaire: rempl cdt bat/gr (maj)
- 4.3 Carrière réglementaire: cdt bat/gr (lt col)
- 4.4 Carrière réglementaire: cdt (col)
- 4.5 Carrière réglementaire: rempl cdt GU (col)
- 4.6 Carrière réglementaire: of gén (br, div ou cdt C)

5 Formation des officiers d'état-major général (valable pour toutes les fonctions selon les tableaux d'effectifs réglementaires)

- 5.1 Formation de base of EMG (cap EMG, maj EMG et lt col EMG)
- 5.2 Perfectionnement of EMG pour la fonction de cdt bat/gr/esca (lt col EMG)
- 5.3 Perfectionnement of EMG pour la fonction de SCEM, CEM et rempl cdt GU, ainsi que pour les autres fonctions du grade de col EMG

6 Formation des aides de commandement

- 6.1 Carrière réglementaire: aides de commandement des corps de troupes (cap/maj et maj/lt col) et aides de commandements des Grandes Unités (y compris EM li ter), Quartier général de l'armée, des centres de compétences et des formations d'instruction et de support (cap/maj)
- 6.2 Carrière réglementaire: aides de commandement des Grandes Unités (y compris EM li ter), Quartier général de l'armée, des centres de compétences et des formations d'instruction et de support (maj/lt col et lt col/col)

7 Formation des soldats de carrière (sdt carr)

- 7.1 Soldats de carrière appointés (app Séc mil)
- 7.2 Soldats de carrière appointé-chefs (app chef Séc mil)

8 Formation des sous-officiers spécialistes de carrière (sof spéc carr) et des sous-officiers de carrière (sof carr)

- 8.1 Sous-officiers spécialistes de carrière
 - 8.1.1 Sous-officiers spécialistes de carrière (sgt) Séc mil
 - 8.1.2 Sous-officiers spécialistes de carrière (sgt) sof PM
 - 8.1.3 Sous-officiers spécialistes de carrière (sgt) dét expl A
 - 8.1.4 Sous-officiers spécialistes de carrière (sgt chef) Séc mil
 - 8.1.5 Sous-officiers spécialistes de carrière (sgt chef) dét expl A
- 8.2 Sous-officiers supérieurs spécialistes de carrière
 - 8.2.1 Sous-officiers spécialistes de carrière (sgtm) dét expl A
 - 8.2.2 Sous-officiers spécialistes de carrière (sgtm) Séc mil
 - 8.2.3 Sous-officiers spécialistes de carrière (sgtm chef) Séc mil
 - 8.2.3.1 Sous-officiers spécialistes de carrière (sgtm chef) Séc mil (PM mob)
 - 8.2.4 Sous-officiers spécialistes de carrière (sgtm chef) et instr en faveur FOAP (échelon gr)
 - 8.2.5 Sous-officiers spécialistes de carrière (sgtm chef) dét expl A
 - 8.2.6 Sous-officiers spécialistes de carrière (adj sof) Séc mil
 - 8.2.7 Sous-officiers spécialistes de carrière (adj sof) et instr en faveur FOAP (échelon sct)
- 8.2.8 Sous-officiers spécialistes de carrière (adj EM) Séc mil
- 8.3 Fonctions de sous-officiers de carrière
 - 8.3.1 Fonctions de sous-officiers de carrière du groupe d'engagement E 1 (adj sof)
 - 8.3.2 Fonctions de sous-officiers de carrière du groupe d'engagement E 2 (adj sof)
 - 8.3.3 Fonctions de sous-officiers de carrière du groupe d'engagement E3 (adj EM)
 - 8.3.4 Fonctions de sous-officiers de carrière du groupe d'engagement E4 (adj maj)
 - 8.3.5 Fonctions de sous-officiers de carrière du groupe d'engagement E5 (adj chef)

9 Formation des officiers spécialistes de carrière (of spéc carr) et des officiers de carrière (of carr)

- 9.1 Officiers spécialistes de carrière
- 9.1.1 Fonction d'officier spécialiste de carrière (of spéc) PM, com SSPM, chef sct dét prot PM
- 9.1.2 Fonction d'officier spécialiste de carrière (lt) Séc mil
- 9.1.3 Fonction d'officier spécialiste de carrière (lt) dét expl A
- 9.1.4 Fonction d'officier spécialiste de carrière (plt) Séc mil
- 9.1.5 Fonction d'officier spécialiste de carrière (plt) dét expl A
- 9.1.6 Fonctions d'officier spécialiste de carrière (cap/maj) Séc mil
- 9.1.7 Fonctions d'officier spécialiste de carrière (maj/lt col et lt col/col)
- 9.2 Officiers de carrière
- 9.2.1 Fonctions d'officier de carrière du groupe d'engagement E 1 (cap)
- 9.2.2 Fonction d'officier de carrière du groupe d'engagement E 2 (maj ou maj EMG)
- 9.2.3 Fonction d'officier de carrière du groupe d'engagement E 3 (lt col)
- 9.2.3.1 Fonction d'officier de carrière du groupe d'engagement E 3 (aide cdmt lt col EMG)
- 9.2.3.2 Fonction d'officier de carrière du groupe d'engagement E 3 (cdt bat/gr/esca lt col EMG)
- 9.2.4 Fonction d'officier de carrière du groupe d'engagement E 4 (col ou col EMG)
- 9.2.5 Fonction d'officier de carrière du groupe d'engagement E 5 (col ou col EMG)

10 Formation des militaires contractuels

- 10.1 Sous-officier contractuel (sgtm)
- 10.2 Sous-officier contractuel (four)
- 10.3 Sous-officier contractuel (sgtm chef)
- 10.4 Officier contractuel (cap)

II Services de perfectionnement de la troupe (SP trp); sans rec/CC/CR/AUD et S spéc

Durée, participants ou candidats et responsabilité des services d'instruction

Remarques fondamentales:

Tous les détails concernant les diverses fonctions sont réglés dans les directives du chef de l'armée.

Après discussion avec l'état-major de conduite de l'armée (JI), le supérieur chargé de traiter les questions liées au personnel peut, en fonction de l'instruction antérieure et de la fonction future, ordonner un SFEM ou SFC, un autre SFEM ou SFC, un SFT ou un service d'instruction spécial.

Les aides de cdmt avec un grade unique n'ayant aucun SFEM, SFC ou service d'instruction spécial à accomplir peuvent être promus au plus tôt après 3 cours de répétition (comme les promotions dans les fonctions de grade multiple).

* = Service d'instruction devant impérieusement être accompli avant d'exercer une fonction selon l'art. 49.

OF = Organes responsables de la formation au sein des FT et des FA, tels que les formations d'application, écoles, stages de formation, cours ou centres de compétences, qui édictent chaque année, d'entente avec l'EM cond A JI, des directives concernant les participants/candidats, le système de convocation et de rapport.

Jours = Nombre maximal de jours de service d'instruction selon le tableau militaire de convocation. En cas de fractionnement du service d'instruction, le nombre de fins de semaine non imputables est déduit de ce nombre. Les longs congés généraux (c'est-à-dire sans les congés de fins de semaine) ne sont pas pris en compte. Si plusieurs services d'instruction de base sont accomplis d'une seule traite, les jours de congé de fin de semaine entre deux services d'instruction de base s'ajoutent à ce nombre.

Formations sans possibilités d'avancement

Sous réserve des fonctions fixées par les directives du chef de l'armée concernant les services d'instruction pour la remise d'une fonction ou pour l'avancement, aucune promotion n'est possible dans les formations suivantes (5 fonctions au maximum):

- Instr et support, EM Parrouille des Glaciers
- Instr et support, EM Swiss Raid Commando
- Instr et support, dét exploit Swiss Air Force Competition

Personnel militaire

Les promotions du personnel militaire sont indépendantes d'une éventuelle fonction de milice et se réfèrent exclusivement à la fonction professionnelle, selon les chiffres 7 à 10 du présent appendice.

Sur requête de la Commission des carrières militaires de la Défense, le chef de l'armée peut décider des exceptions telles que des dérogations à l'âge minimum fixé ou dans le cas de promotions au grade supérieur par rapport au groupe d'engagement.

Sur requête de la Commission des carrières militaires de la défense, le chef de l'armée peut décider des exceptions ou des reprises de fonctions, en particulier dans le cas d'une personne n'ayant pas l'âge requis pour une carrière réglementaire d'officier.

I. Services d'instruction de base	Jours	Participants ou candidats	Remarques	Responsable
1 Ecole de recrues/Cours techniques/Formation des sous-officiers				
1.1 Ecole de recrues				
- ER	145	- Recr		OF
	Exceptions:			
	124	- Recr	<ul style="list-style-type: none"> - Recrues des troupes du génie (sans expl, expl/cond, sdt éch cond, sdt éch cond/cond, sap char, sap char/cond char pont, sap char/cond char gren, sap char/cond char démin, sdt sûr, sdt str/cond) - Recrues des troupes de sauvetage - Recrues des troupes de défense NBC - Recrues des troupes de la logistique: compt trp, cuis trp, sdt rav et sdt rav/cond C1 selon la FOAP = 18 ou 21 semaines; toutes les fonctions avec circ et trsp (circ, trsp), diagn (RITM et syst infm), diagn DCA moyenne, mée ap DCA moyenne, mée DCA moyenne et esca fixe ainsi que sdt chars de dépannage = 21 semaines - Troupes sanitaires - Gren, gren san U, gren/cond - Auto instr et support; ER accomplie en 35 jours - Sdt spéc langues; ER accomplie en 56 jours dans instr spéc langues - Sdt exploit san (sdt san); ER accomplie en 56 jours - Sdt exploit/cond C1; ER accomplie en 70 jours 	OF
	173			
	89			
	68			
	54			

I. Services d'instruction de base	Jours	Participants ou candidats	Remarques	Responsable
	47		<ul style="list-style-type: none"> - Soldats d'exploitation (sdt exploit, ord bureau, cuis trp et sdt rav); ER accomplie en 77 jours - Sdt, futurs sof ou of - Candidats qui remplissent les conditions pour une nomination au grade de cap aum et qui sont formés 	
	33		<ul style="list-style-type: none"> - Recrues de l'ER sportifs d'élite; ER accomplie en 91 jours 	
1.2 Cours techniques				
Conformément aux directives du chef de l'armée				
1.3 Carrière réglementaire: formation des caporaux				
- ER	47*	- Reer		OF
- ESO	33*	- Sdt		
- CC et service pratique	61 *(40)	- Cpl	- (Caporaux avec ER de 18 semaines)	
Les subordonnés directs du CdA peuvent déroger à cette règle sans changer la durée totale du service				
1.4 Carrière réglementaire: formation des sergents (chefs de groupe)				
- ER	47*	- Reer	<ul style="list-style-type: none"> - 61 jours ER pour les recr gren avec ER de 25 semaines - 89 jours ER pour les aspirants sgt élé/r pch 	OF
- ESO	61 *	- Sdt		
- Stage pratique	89*	- App chef		
- Service pratique	54*	- Sgt	<ul style="list-style-type: none"> - 33 jours chefs de groupe avec ER de 18 semaines 	
	68*		<ul style="list-style-type: none"> - Sgt gren avec ER de 25 semaines 	
Les subordonnés directs du CdA peuvent déroger à cette règle sans changer la durée totale du service				

I. Services d'instruction de base	Jours	Participants ou candidats	Remarques	Responsable
1.5 Carrière réglementaire: formation des sergents-chefs				
- SFT rempl.chef.sct	5	- Sgt		Cdmt FSCA
- Chef tambours	12	- Sgt	- Fractionnement possible	OF/cdmt GU
- Cours tech responsables cuisine	12	- Sgt		FOAP log
			Autres conditions: min. 2 CR en qualité de sgt	Cdt U
2 Formation des sous-officiers supérieurs				
2.1 Carrière réglementaire: formation des sergents-majors (sof tech)				
- SFT of tech	max. 26	- Cpl / sgt		OF
- Service pratique	max. 54	- Sgtn		
			Autres conditions: min. 2 CR en qualité de cpl/sgt	OF
2.2 Formation des fourriers (fourriers d'unité)				
- ER	47	- Recr		OF
- SF four	96*	- Sdt		FOAP log
- CC et stage pratique	54*	- Sgt		OF
- Service pratique	54 (33)*	- Four	- (Four avec ER de 18 semaines)	
	68*		- Four avec 25 semaines d'ER gren	
Les subordonnés directs du CdA peuvent déroger à cette règle sans changer la durée totale du service				
2.3 Formation des sergents-majors chefs (sergents-majors d'unité)				
- ER	47	- Recr		OF
- SF.sgtn	96*	- Sdt		FOAP log

I. Services d'instruction de base	Jours	Participants ou candidats	Remarques	Responsable
– CC et stage pratique	54*	– Sgt		OF
– Service pratique	54 (33)*	– Sgtn chef	– (Sgtn U avec ER de 18 semaines)	
	68*		– Sgtn U avec 25 semaines d'ER gren	
Les subordonnés directs du CdA peuvent déroger à cette règle sans changer la durée totale du service				
2.4 Carrière réglementaire: formation des adjudants sous-officiers				
– SIB sof				OF
– Instr tech	max. 46	– Sgt, sgtn, four, sgtn chef		
– Service pratique	max. 89	– Adj sof		
2.5 Carrière réglementaire: formation des adjudants d'état-major (aides de commandement à l'échelon bat/gr/esca)				
– SFT pour adj EM	19*	– Sgtn chef		OF
– SFEM I / 1 ^{re} partie	12*	– Adj sof (ancien sgtn chef)		Cdmt FSCA
		Asp adj EM	Autres conditions – min. 3 CR comme sgtn chef	Cdt U
– Le CdA peut ordonner un service pratique de 26 jours au maximum pour certaines fonctions				
2.6 Carrière réglementaire: formation des adjudants-majors (aides de commandement à l'échelon br/FOAP, cdmt BA) et des adjudants-chefs (aides de commandement à l'échelon rég ter/EM eng)				
– SFEM II	31*	– Adj EM	– En deux parties	Cdmt FSCA
– SFT	max. 38			Cdmt FSCA / OF
3 Carrière réglementaire: formation des officiers subalternes				
3.1 Formation des lieutenants (chefs de section)				
– ER	47* (61)	– Recr	– (Recr grenadier avec ER de 25 semaines)	OF
– ESO	61*	– Sdt		
– SFO	26*	– App chef		Cdmt FSCA

I. Services d'instruction de base	Jours	Participants ou candidats	Remarques	Responsable
- Ecole d'officiers avec stage pratique	168*	- App chef / sgt chef	- (24 semaines instr + 1 semaine de congé général plus long) (EO gren = 25 semaines = 173 jours) - (Cours technique pour of gren)	OF
- Service pratique y compris CC	(12) 54* (40)	- Lt	- (Chef sct avec ER de 18 semaines)	
	68*		- Chef sct gren avec ER de 25 semaines	
Les subordonnés directes du CdA peuvent déroger à cette règle sans changer la durée totale du service				
3.1 bis Formation des lieutenants (quartiers-mâtres) *				
- ER	47	- Recr		OF
- SF four	54	- Sdt		FOAP log
- SF Qm	33	- Sgt		FOAP log
- Ecole d'officiers avec stage pratique	168	- Sgt / sgt chef		OF
- Service pratique y compris CC	54 (40)	- Lt	- (Qm avec ER de 25 semaines)	OF
Détachements possible durant la période transitoire				
3.2 Formation des premiers lieutenants				
- La promotion a lieu après la formation au grade de lieutenant (service pratique inclus) et après 2 CR ou 4 ans de grade en qualité de lieutenant.				FST A
- Les lieutenants qui accomplissent leurs obligations militaires en tant que militaires en service long sont promus au grade de plit après 38 jours de S instr mil SL (IFO 2).				
- La promotion au grade de quartier-maître (plt) a lieu après l'accomplissement du SFEM 1 (1 ^{re} partie) ou après 4 ans de grade en tant que lieutenant.				
- L'ajournement de la promotion est réservé en cas de situation personnelle irrégulière.				

I. Services d'instruction de base	Jours	Participants ou candidats	Remarques	Responsable
4 Formation aux fonctions de commandants (y compris rempl cdt) et des officiers généraux				
4.1 Carrière réglementaire: cdt U (cap et cap/maj)				
- SFC I	26*	- Adj sof (chef sct log)		Cdmt FSCA
- SFT I	max. 26	- Of sub	- Pour des fonctions spéciales, le CdA décide de l'accomplissement d'un SFT dans les directives concernant les services d'instruction pour la prise de fonction ou la promotion.	OF
		- Cap/maj aide cdmt		
		- Cdt U cap pour fonct (cap/maj)		
- Service pratique y compris CC	max. 61 max. 40		- max. 84 pour cdt gren - Pour aspirants avec ER de 18 semaines	OF
- L'avancement à la fonction de cdt U ne peut avoir lieu qu'après le 1 ^{er} CR comme of sub (lt/plt) ou 4 CR comme adj sof (chef sct log).				
- Pour les commandants avec double grade cap/maj: promotion au grade de maj après 4 ans comme cap.				
4.2 Carrière réglementaire: rempl cdt bat/gr (maj)				
- SFC II	38*	- Cap/maj aides cdmt (ancien cdt U)	- En deux parties	Cdmt FSCA
		- Of radar DCA (cap/maj)	- En plusieurs parties	
- SFT II	max. 12	- Of spéc mont (cap)	- Pour des fonctions spéciales, le CdA décide de l'accomplissement d'un SFT dans les directives concernant les services d'instruction pour la prise de fonction ou la promotion.	
		- Cap cdt U		
		- Cap/maj cdt U		
- Service pratique (comme cdt bat/gr) y compris CC	*		* Le CdA peut ordonner un service pratique de 26 jours au maximum pour certaines fonctions.	OF
4.3 Carrière réglementaire: cdt bat/gr (lt col)				
- SFC II	38*	- Aides cdmt cap à lt col (ancien cdt U)	- En plusieurs parties	Cdmt FSCA
		- Rempl cdt maj/lt col (ancien cdt U ou of spéc mont)		

I. Services d'instruction de base	Jours	Participants ou candidats	Remarques	Responsable
- SFT II	max. 12		- Pour des fonctions spéciales, le CdA décide de l'accomplissement d'un SFT dans les directives concernant les services d'instruction pour la prise de fonction ou la promotion.	OF
- Service pratique	*		* Le CdA peut ordonner un service pratique de 26 jours au maximum pour certaines fonctions.	AOF
- Min. 2 ans en qualité de rempl cdt (non valable pour of EM et cdt DPCF/SSPM)				
- Age minimum pour la promotion: 35 ans (art. 61)				
4.4 Carrière réglementaire: cdt (col)				
- Conformément aux directives du chef de l'armée				
- Age minimum pour la promotion: 42 ans (art. 61)				
4.5 Carrière réglementaire: rempl cdt GU (col)				
- Selon directives spéc		- Lt col/col aides cdm (ancien cdt C trp) - Lt col rempl cdt - Lt col/col cdt	- Avant la prise de la fonction de rempl cdt GU, 40 jours de service d'instruction doivent avoir été accomplis dans un EM d'une GU au moins pendant 3 ans. Les of EMG ne sont pas concernés par cette prescription.	Cdmt HKA
- Age minimum pour la promotion: 42 ans (art. 61)				
4.6 Carrière réglementaire: of gén (br, div ou cdt C)				
- Selon directives spéc		- Lt col/col aides cdm (ancien cdt C prévu pour devenir cdt GU) - Rempl cdt lt col/col - Cdt lt col/col		Cdmt FSCA
- La promotion au grade de commandant de corps n'est possible que pour les br et les div.				

I. Services d'instruction de base	Jours	Participants ou candidats	Remarques	Responsable
5 Formation des officiers d'état-major général (valable pour toutes les fonctions selon les tableaux d'effectifs réglementaires)				
5.1 Formation de base of EMG (cap EMG, maj EMG ou lt col EMG)				
– SFEMG I	26	– Cap of pil/op bord	– Accomplissement du SFEMG III seulement l'année suivant le SFEMG II – Entre le SFEMG II et le SFEMG III, au moins 10 jours de SIF doivent être accomplis dans l'EM d'une GU (selon la fonction) * Le SFEMG III est accompli en 2 parties	Cdmt FSCA
– SFEMG II	26	– Maj rempl cdt – Cap/maj cdt		
– SFEMG III	24*	– Cap of drone		
– SFC II accompli				
– Commandement d'une U pendant au moins 3 CR; of pil/op bord: 3 ans de grade en qualité de cap.				
– La promotion au grade de maj EMG a lieu au terme du SFEMG II, pour autant que le candidat ait alors revêtu un grade d'officier pendant 8 ans au moins (art. 61). Si cette condition n'est pas remplie, le candidat est promu au grade de cap EMG au terme du SFEMG II. La promotion au grade de maj EMG peut avoir lieu une fois que le nombre d'années de grade requis a été atteint.				
– Pour les of EMG sans formation selon les chiffres 5.2 ou 5.3, la promotion au grade de lt col EMG ne peut avoir lieu qu'après 8 ans de grade en qualité de maj EMG et qu'après accomplissement du SFEMG III.				
– Age minimum pour la promotion au grade de lt col EMG: 38 ans (art. 61).				
5.2 Perfectionnement of EMG pour la fonction de cdt bat/gr/esca (lt col EMG)				
– SFT II	max. 12	– Maj EMG/lt col EMG	– SFT: selon chiffre 4.3 – S prat: selon chiffre 4.3	OF
– Service pratique	*			OF
– En règle générale, la formation pour la fonction de cdt bat/gr devrait être achevée avant la formation de base pour of EMG.				
– La promotion au grade de lt col EMG ne peut avoir lieu qu'au terme de la formation de base pour of EMG (SFEMG III).				
– Age minimum pour la promotion: 35 ans (art. 61)				

I. Services d'instruction de base	Jours	Participants ou candidats	Remarques	Responsable
5.3 Perfectionnement of EMG pour la fonction de SCEM, CEM et rempl cdt GU, ainsi que pour les autres fonctions du grade de col EMG				
– SFEMG IV	19	– Lt col/(col EMG)	<ul style="list-style-type: none"> – Pour la promotion au grade de col EMG ou pour la mutation à la fonction de rempl cdt BA – Pour la promotion au grade de lt col EMG/col EMG (SCEM) ou pour la mutation à la fonction de col EMG (SCEM). Exception: art. 49, al. 5. – Au moins 3 ans SCEM comme lt col EMG avant SCEM comme col EMG – Accomplissement du SFEMG IV possible pour autant que l'engagement comme SCEM soit plannifié, généralement 4 ans après le SFEMG III. 	
– SFEMG V	19	– (Lt col EMG)/col EMG (ancien cdt C trp)	<ul style="list-style-type: none"> – Pour CEM, cdt BA et rempl cdt GU 	
<ul style="list-style-type: none"> – En cas de reprise d'une fonction ouverte à tous les aides cdmt (y compris les of non EMG), le cdt GU décide quel SFT doit être accompli; demeure réservé l'accomplissement impératif du SFT pour les fonctions conformément aux directives du CdA concernant les services d'instruction pour la prise de fonction ou la promotion. – L'avancement à la fonction de CEM (col EMG) n'est possible qu'à partir du grade de lt col EMG. – Seuls des anciens SCEM ayant accompli le SFEMG IV et SFEMG V peuvent être incorporés comme CEM. – Age minimum pour la promotion au grade de colonel EMG: 42 ans (voir art. 61). 				
6 Formation des aides de commandement				
6.1 Carrière réglementaire: aides de commandement des corps de troupes (cap/maj et maj/lt col) et aides de commandement des Grandes Unités (y compris EM li ter), du Quartier général de l'armée, des centres de compétences et des formations d'instruction et de support (cap/maj)				
– SFT	max. 40	<ul style="list-style-type: none"> – Adj sof (chef set log) – Of sub – Cap/maj aide cdmt 	<ul style="list-style-type: none"> – Pour des fonctions spéciales, le CdA décide de l'accomplissement d'un SFT dans les directives concernant les services d'instruction pour la prise de fonction ou la promotion. 	OF / cdmt FSCA

I. Services d'instruction de base	Jours	Participants ou candidats	Remarques	Responsable
– SFEM I	max. 24*	– Maj cdt rempl – Cap/maj cdt U – Com DPCF/SSPM (cap/maj)	– En plusieurs parties – Les anciens cdt U (cap ou maj) qui ont accompli le SFC I n'effectuent pas le SFEM I. Exception: les cdt U qui ont accompli moins de 3 cours de répétition comme cdt effectuent uniquement la 1 ^{re} partie du SFEM I.	Cdmt FSCA
– Service pratique	*		* Le Cda peut ordonner un service pratique de 26 jours au maximum pour certaines fonctions.	OF
– Le perfectionnement ne peut avoir lieu qu'après le 1 ^{er} CR en qualité d'of sub (lt/plt) ou le 3 ^e CR en qualité de plt, pour autant que le SFEM I (1 ^{re} partie) et le SFT A of log aient été soif (chef set log).				
– La promotion au grade de cap Qm a lieu au plus tôt après 3 ans de grade en qualité de plt, pour autant que le SFEM I (1 ^{re} partie) et le SFT A of log aient été accomplis.				
– Aides cdmt avec double grade selon les tableaux d'effectifs réglementaires: promotion après 4 ans au grade inférieur.				
– Age minimum pour la promotion au grade de lt col: 38 ans (art. 61)				
6.2 Carrière réglementaire: aides de commandement des Grandes Unités (y compris EM lit ter), du Quartier général de l'armée, des centres de compétences et des formations d'instruction et de support (maj/lt col et lt col/col)				
– SFT	max. 40	– Cap/maj/lt col aide cdmt – Maj/lt col cdt rempl – Cap/maj/lt col cdt Cap/maj/lt col	– Pour des fonctions spéciales, le Cda décide de l'accomplissement d'un SFT dans les directives concernant les services d'instruction pour la prise de fonction ou la promotion.	OF Cdmt FSCA
– SFEM II	max. 31*		* En deux parties. Entre-temps, il est prévu d'accomplir le SFT spécifique à la fonction.	Cdmt FSCA
– Aides cdmt avec double grade selon les tableaux d'effectifs réglementaires: promotion après 4 ans au grade inférieur.				
– Age minimum pour la promotion au grade de lt col: 38 ans; au grade de colonel: 42 ans (art. 61).				

I. Services d'instruction de base	Jours	Participants ou candidats	Remarques	Responsable
7 Formation des soldats de carrière (sdt carr)				
7.1 Soldats de carrière appointés (app Séc mil)				
		- Sdt	- Promotion au plus tôt après E PM, partie A	Séc mil
7.2 Soldats de carrière appointés-chefs (app chef Séc mil)				
		- App	- Promotion au plus tôt après un an d'engagement en tant qu'app. Formation: E PM, partie A	Séc mil
8 Formation des sous-officiers spécialistes de carrière (sof spéc carr) et des sous-officiers de carrière (sof carr)				
8.1 Sous-officiers spécialistes de carrière				
8.1.1 Sous-officiers spécialistes de carrière (sgt) Séc mil				
		- App / app chef	Formation: - DEMUNEX: E PM, partie A + instr base DEMUNEX - PM mob: E PM, parties A+C	Séc mil
8.1.2 Sous-officiers spécialistes de carrière (sgt) dét expl A				
		- Sdt, app, app chef	Formation: Cours de base dét expl A	Cdmt gren
8.1.3 Sous-officiers spécialistes de carrière (sgt chef) Séc mil				
		- Sgt	3 ans comme sgt	Séc mil
8.1.4 Sous-officiers spécialistes de carrière (sgt chef) dét expl A				
		- Sgt	Expérience professionnelle: - 2 ans comme sgt au sein du dét expl A	Cdmt gren
8.2 Sous-officiers supérieurs spécialistes de carrière				
8.2.1 Sous-officiers spécialistes de carrière (sgtm) dét expl A				
		- Sgt, sgt chef	Formation: - Instr spéc dét expl A Expérience professionnelle: - 2 ans comme membre dét expl A	Cdmt gren

I. Services d'instruction de base	Jours	Participants ou candidats	Remarques	Responsable
8.2.2 Sous-officiers spécialistes de carrière (sgtm) Séc mil				
		– Sgt, sgt chef	Formation: – Instr tech I sof PM – PM mob: E PM, parties A+C	Séc mil
8.2.3 Sous-officiers spécialistes de carrière (sgtm) Séc mil				
		– App / app chef / sgt / sgt chef	Formation: – DEMUNEX: E PM, partie A, instr base DEMUNEX + C tech III – PM ter: E PM, parties A+B – S spéc: E PM, parties A+B	Séc mil
8.2.3.1 Sous-officiers spécialistes de carrière (sgtm chef) Séc mil (PM mob)				
– SF sgtm	47	– Sgt chef, sgtm		FOAP log
– Service pratique	33	– Sgt	Formation: – PM mob: E PM, parties A+C – PM ter: E PM, parties A+B	Séc mil
8.2.4 Sous-officiers spécialistes de carrière (sgtm chef) et instr en faveur FOAP (échelon gr)				
		– Sgt, sgt chef, sgtm	Formation: – Cours de formateur pour adultes niveau I – Instr en faveur FOAP: 4 ans dans la fonction instr	FOAP
8.2.5 Sous-officiers spécialistes de carrière (sgtm chef) dét expl A				
– SF sgtm	96	– Sgt chef, sgtm		FOAP log
– Service pratique	33	– Sgtn chef	Formation: – Chef mat, chef mun ou autres fonctions dans le domaine log	Cdmt gren Cdmt gren

I. Services d'instruction de base	Jours	Participants ou candidats	Remarques	Responsable
8.2.6 Sous-officiers spécialistes de carrière (adj sof) Séc mil				
- Stage de formation d'officiers	26	- Sgfm chef	Formation: - Instr tech 2 sof PM - PM ter, S spéc: E PM, parties A+B - PM mob: E PM, parties A+C - DEMUNEX: E PM, partie A, cours technique III (CEMI) Expérience professionnelle: Instr tech 1 sof PM	Cdmt FSCA Séc mil
8.2.7 Sous-officiers spécialistes de carrière (adj sof) et instr en faveur FOAP (échelon set)				
			Formation: - Cours de formateur pour adultes niveau 2 Expérience professionnelle: - 4 ans dans la fonction instr au profit de la FOAP	FOAP
8.2.8 Sous-officiers spécialistes de carrière (adj EM) Séc mil				
- SFT pour adj EM	19	- Adj sof		FOAP log
- SFEM I	26		- En deux parties Formation: - Instr tech 3 sof PM - PM ter, S spéc: E PM, parties A+B - PM: E PM, parties A+C - DEMUNEX: E PM, partie A, cours technique III (CEMI) Expérience professionnelle: - Instr tech 1 et 2 sof PM	Cdmt FSCA Séc mil
				Séc mil

I. Services d'instruction de base	Jours	Participants ou candidats	Remarques	Responsable
8.3 Fonctions de sous-officiers de carrière				
8.3.1 Fonctions de sous-officiers de carrière du groupe d'engagement E 1 (adj sof)				
– Instr des sous-officiers supérieurs		– Cpl, sgt, sgt chef – Sof sup	Formation de base de 2 ans à l'ESCA	Cdmt FSCA
8.3.2 Fonctions de sous-officiers de carrière du groupe d'engagement E2 (adj sof)				
		– Adj sof	Expérience professionnelle: – Engagement de plusieurs années dans différentes fonctions et à divers postes du groupe eng E1	Cdmt FOAP
8.3.3 Fonctions de sous-officiers de carrière du groupe d'engagement E3 (adj EM)				
– SFC I ou SFEMI (selon future fonction)	26*/17	– Adj sof	SFEM I effectué en deux parties	Cdmt FSCA
			Contingent: Formation: Expérience professionnelle: – Places libres selon planification des postes – SFS 1 ESCA – Engagement de plusieurs années dans des fonctions du groupe eng 2 – Age minimal: 35 ans – Procédure de sélection réussie	
8.3.4 Fonctions de sous-officiers de carrière du groupe d'engagement E4 (adj maj)				
		– Adj EM	Contingent: Formation: Expérience professionnelle: – Places libres selon planification des postes – SFS 2 ESCA – Engagement de plusieurs années dans des fonctions du groupe eng 3 – Age minimal: 42 ans – Procédure de sélection réussie	

I. Services d'instruction de base	Jours	Participants ou candidats	Remarques	Responsable
8.3.5 Fonctions de sous-officiers du groupe d'engagement E5 (adj chef)				
		- Adj maj	Contingent: - Places libres selon planification des postes Formation: - Selon les besoins	
			Expérience professionnelle: - Engagement de plusieurs années dans des fonctions du groupe eng 4	
			Contingent: - Places libres selon planification des postes Formation: - Selon les besoins Expérience professionnelle: - Engagement de plusieurs années dans des fonctions du groupe eng 4 - Age minimal: 48 ans - Procédure de sélection réussie	
9 Formation des officiers spécialistes de carrière (of spéc carr) et des officiers de carrière (of carr)				
9.1 Officiers spécialistes de carrière				
9.1.1 Fonction d'officier spécialiste de carrière (of spéc) PM, com SSPM, chef sct dét prot PM				
		- Mil avec des grades de la troupe ou sof	Formation: - Instr tech of spéc PM - Instr spéc Expérience professionnelle: - 400 jours d'engagement PM	Séc mil
9.1.2 Fonction d'officier spécialiste de carrière (ft) Séc mil				
- Stage de formation d'officiers	26	- Sgt, sgt chef, sgtm, four, sgtm chef - Adj sof, adj EM		Cdmt FSCA

I. Services d'instruction de base	Jours	Participants ou candidats	Remarques	Responsable
- Service pratique	61	- Lt	Formation: - Instr tech 1 of PM - Le cdt Séc mil fixe la durée de l'E PM - Instr forensique - DEMUNEX: E PM, partie A, cours tech III (CEMI)	Séc mil Séc mil
9.1.3 Fonction d'officier spécialiste de carrière (lt) dét expl A				
- Stage de formation d'officier	26	- Sgt chef, sgtm, sgtm chef		Cdmt FSCA
- EO avec stage pratique	103			Cdmt gren
- Service pratique	61	- Lt		
9.1.4 Fonction d'officier spécialiste de carrière (plt) Séc mil				
		- Lt	Formation: - Instr tech 1 of PM - Le cdt Séc mil fixe en détail la durée de l'E PM - Instr forensique - DEMUNEX: E PM, partie A, cours tech III (CEMI)	Séc mil
			Expérience professionnelle: - 2 ans comme lt instr tech 1 of PM	
9.1.5 Fonction d'officier spécialiste de carrière (plt) dét expl A				
- Conformément au chiffre 3.2				
9.1.6 Fonctions d'officier spécialiste de carrière (cap/maj) Séc mil				
- SIB selon chiffres 4.1 et 6.1		- Of sub - Cap		Cdmt FSCA / Séc mil

I. Services d'instruction de base	Jours	Participants ou candidats	Remarques	Responsable
			Formation: - Instr tech 1 of PM - Instr tech 2 of PM - Le cdt Séc mil fixe en détail la durée de l'E PM - Instr forensique - DEMUNEX: E PM, partie A, cours tech III (CEMI) Expérience professionnelle: - Au moins 4 ans comme of (en vue de la promotion au grade de cap)	
9.1.7 Fonction d'officier spécialiste de carrière (maj/lit col et lt col/col)				
- SIB selon chiffres 4.4, 4.6, 4.7, 4.11, 4.15, 6.1 et 6.3		- Cap - Maj - Lt col		Cdmt FSCA / Séc mil
9.2 Officiers de carrière				
9.2.1 Fonctions d'officier de carrière du groupe d'engagement E1 (cap)				
- SFC I ou SFEMI	26*/24*	- Of sub		Cdmt FSCA
- SFTI (selon incorporation)	26		Selon chiffres 4.1 ou 6.1	
- CC et service pratique (selon incorporation)	61/26 (40)		(pour candidats avec ER de 18 semaines)	OF
			Formation: - Diplôme ACAMIL ou bachelor officer de carrière ACAMIL/EPFZ; - Ecole militaire 1+2 - Promotion jusqu'au grade de maj, mais pas avant l'âge de 34 ans révolus et 6 ans au grade de cap	Cdmt FSCA/ OF

I. Services d'instruction de base	Jours	Participants ou candidats	Remarques	Responsable
9.2.2 Fonctions d'officier de carrière du groupe d'engagement E2 (maj ou maj EMG)				
			Expérience professionnelle: – Engagement de plusieurs années dans des fonctions E1	
– Les of EMG doivent en outre suivre la formation spécifique au grade ou à la fonction selon le chiffre 5.				
9.2.3 Fonctions d'officier de carrière du groupe d'engagement E3 (lt col)				
– SFC II ou SFEM II	38/31 *	– Maj aides cdmt		Cdmt FSCA
– SFT II	12	– Maj cdt	Selon chiffre 4 ou 6	OF
– Stage pratique	*		* Le CdA peut ordonner un service pratique de 26 jours au maximum pour certaines fonctions	OF
			Contingent: – Places libres selon planification des postes Formation: – SFS 1 ACAMIL Expérience professionnelle: – Plusieurs années d'engagement et aptitudes confirmées dans différentes fonctions du groupe d'engagement E2 – Age minimal: 38 ans (art. 61) – Procédure de sélection réussie	

I. Services d'instruction de base	Jours	Participants ou candidats	Remarques	Responsable
9.2.3.1 Fonctions d'officier de carrière du groupe d'engagement E3 (aide cdmt lt col EMG)				
- SFEMG I	26	- Cap of pil/op bord		Cdmt FSCA
- SFEMG II	26	- Maj rempl cdt		
- SFEMG III	24	- Cap/maj cdt	Le SFEMG III est effectué en deux parties	
			Contingent: Formation: Expérience professionnelle: - Places libres selon planification des postes - SFS I ACAMIL - Plusieurs années d'engagement et aptitudes confirmées dans différentes fonctions du groupe d'engagement E2 - Age minimal: 38 ans (art. 61) - Procédure de sélection réussie	
9.2.3.2 Fonctions d'officier de carrière du groupe d'engagement E3 (cdt bat/gr/esca lt col EMG)				
- SFC II accompli.				
- Commandement d'une unité pendant au moins 3 CR; of pil/op bord: 3 ans au grade de cap.				
- La promotion au grade de maj EMG a lieu au terme du SFEMG II.				
- Accomplissement du SFEMG III seulement l'année suivant le SFEMG II; entre le SFEMG II et le SFEMG III, au moins 10 jours de SIF doivent être accomplis dans l'EM d'une GU (selon la fonction).				
9.2.3.2 Fonctions d'officier de carrière du groupe d'engagement E3 (cdt bat/gr/esca lt col EMG)				
- SFT II	12	- Maj EMG/lt col EMG	SFT: selon chiffre 4.3	OF
- SFC II	26*			Cdmt FSCA
- Service pratique	*		S prat: selon chiffre 4.3	OF

I. Services d'instruction de base	Jours	Participants ou candidats	Remarques	Responsable
			<p>Contingent: Formation: Expérience professionnelle:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Places libres selon planification des postes - SFS 1 ACAMIL - Plusieurs années d'engagement et aptitudes confirmées dans différentes fonctions du groupe d'engagement E2 - Age minimal: 35 ans (art. 61) - Procédure de sélection réussie 	
<ul style="list-style-type: none"> - En règle générale, la formation à la fonction de cdt bat/gr devrait précéder la formation de base d'of EMG. - La promotion au grade de lt col EMG ne peut avoir lieu qu'au terme de la formation de base d'of EMG (SFEMG III). 				
<p>9.2.4 Fonctions d'officier de carrière du groupe d'engagement E4 (col ou col EMG)</p>		<ul style="list-style-type: none"> - Lt col aides cdmt - Lt col cdt 	<p>Contingent: Formation: Expérience professionnelle:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Places libres selon planification des postes - SFS 2 ACAMIL - Plusieurs années d'engagement et aptitudes confirmées dans différentes fonctions du groupe d'engagement E3 - Age minimal: 42 ans (art. 61) - Procédure de sélection réussie 	Cdmt FSCA
<ul style="list-style-type: none"> - Les of EMG doivent en outre suivre la formation correspondant au grade et à la fonction selon le chiffre 5. 				

I. Services d'instruction de base	Jours	Participants ou candidats	Remarques	Responsable
9.2.5 Fonctions d'officier de carrière du groupe d'engagement E5 (col ou col EMG)				
			Contingent: Expérience professionnelle: – Places libres selon planification des postes – Formation complémentaire pour la fonction, plusieurs années d'engagement et aptitudes confirmées dans différentes fonctions du groupe d'engagement E4 – Age minimal: 45 ans – Procédure de sélection réussie	Cdmt FSCA
– Les de EMG doivent en outre suivre la formation correspondant au grade et à la fonction selon le chiffre 5.				
10 Formation des militaires contractuels				
10.1 Sous-officier contractuel (sgtm)				
– SFT tech	26	– Sgt		OF
– Service pratique	54	– Sgtn		
10.2 Sous-officier contractuel (four)				
– ER	47	– Reer		OF
– SF four	96	– Sdt		
– CC et stage pratique	54	– Sgt		
– Service pratique	54 (33)	– Four	(Four avec ER de 18 semaines)	OF
10.3 Sous-officier contractuel (sgtm chef)				
– ER	47	– Reer		OF
– SF sgtm	96	– Sdt		
– CC et stage pratique	54	– Sgt		
– Service pratique	54 (33)	– Sgtn chef	(Sgtn chef avec ER de 18 semaines)	

I. Services d'instruction de base	Jours	Participants ou candidats	Remarques	Responsable
10.4 Officier contractuel (cap)				
- SFC I	26*	- Adj sof (chef set log)		Cdmt FSCA
- SFT I	Selon FOAP	- Of sub		OF
- Service pratique avec CC	61			
- Service pratique avec CC	40		pour candidats avec ER de 18 semaines	
- La formation à la fonction de cdt U ne peut être suivie qu'après un CR comme of sub ou 4 CR comme adj sof (chef set log).				

II. C. spéc, C entr, C reconv, C intro	Jours	Participants ou candidats	Remarques	Responsable
II. Cours de spécialistes, cours d'entraînement, cours de reconversion et cours d'introduction				
Selon les directives du chef de l'armée				

Modification du droit en vigueur

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

1. Règlement de service de l'armée suisse du 22 juin 1994³

Ch. 55, al. 1bis

^{1bis} On entend par congé général de plus longue durée un congé général de plus de trois jours pendant ou entre des services d'instruction de base. Le chef de l'armée fixe la période et la durée des congés généraux de plus longue durée et édicte des directives concernant les détails administratifs des congés généraux de plus longue durée.

2. Ordonnance du 29 novembre 1995 sur l'administration de l'armée⁴

Art. 35 Durée

Le droit à la solde commence le jour de l'entrée au service et cesse le jour du licenciement.

Art. 36 Jours de voyage

Les militaires qui, pour arriver à temps sur la place de rassemblement, doivent se mettre en route la veille de l'entrée au service ou qui peuvent regagner leur domicile le lendemain du licenciement seulement, ont droit à la solde les jours de voyage.

Art. 43 Employés de l'administration militaire

Le personnel militaire au sens de l'art. 47 LAAM⁵ et les employés civils de l'administration militaire n'ont droit aux compétences que leur accorde le grade que pour les jours de service pour lesquels ils ont été convoqués dans le cadre du service de milice.

³ RS 510.107.0

⁴ RS 510.301

⁵ RS 510.10

Art. 51, al. 1 et 2

¹ Les militaires ont droit à la solde pour la durée des congés généraux et des congés généraux de longue durée ainsi que pour les jours de voyage d'un congé personnel.

² *Abrogé*

Art. 52

Abrogé

3. Ordonnance du 24 septembre 2004 concernant les obligations militaires des Suisses et des Suissesses de l'étranger ainsi que des doubles nationaux⁶

Art. 1, let. a

Sont concernés par la présente ordonnance:

- a. les Suisses et les Suissesses de l'étranger qui ont justifié leur domicile à l'étranger avant d'avoir atteint l'âge de 18 ans ou qui sont en congé à l'étranger de manière valable conformément aux art. 16 à 21 de l'ordonnance du 10 décembre 2004 sur les contrôles militaires (OCOM)⁷;

4. Ordonnance du 10 décembre 2004 sur les contrôles militaires⁸

Art. 16 Statut

¹ Les personnes astreintes aux déclarations qui souhaitent être enregistrées comme Suisses de l'étranger en congé à l'étranger de manière valable doivent demander un congé pour l'étranger.

² Pour le personnel détaché à l'étranger, le détachement a valeur d'autorisation d'office.

Art. 17, al. 1

¹ La demande de congé pour l'étranger doit être adressée par écrit au commandant d'arrondissement, deux mois avant la date prévue du départ.

⁶ RS 511.13

⁷ RS 511.22

⁸ RS 511.22

Art. 18, al. 3, let. c et d

³ Aucun congé pour l'étranger n'est accordé aux personnes astreintes aux déclarations:

- c. qui souhaitent séjourner à l'étranger pendant moins de douze mois consécutifs;
- d. qui ne souhaitent pas annoncer leur départ à l'étranger à la commune.

Art. 21^{bis} Lieu de travail à l'étranger

¹ Les personnes astreintes aux déclarations qui sont enregistrées en Suisse sur le plan du droit civil, mais dont le lieu de travail effectif se trouve à l'étranger auprès d'un employeur qui n'est pas établi en Suisse et dont le contrat de travail ne stipule pas de dispositions qui soient au minimum semblables à celles contenues dans les art. 324a et 324b du code des obligations⁹ en ce qui concerne le versement du salaire lors de l'accomplissement des obligations légales, peuvent également demander un congé pour l'étranger.

² Les art. 17 à 21, à l'exception de l'art. 18, al. 3, let. d, sont applicables par analogie.

Art. 35 Banque de données centrale pour la conduite de l'armée

¹ L'Etat-major de conduite de l'armée exploite une banque de données pour des données centrales et de références (KERDA) en vue de planifier et d'exploiter l'effectif en personnel de l'armée; il est le détenteur de la KERDA.

² Dans la KERDA sont tenues et traitées les données de base anonymes suivantes:

- a. données portant sur les armes et les services auxiliaires;
- b. données concernant les corps de troupe et les formations, notamment:
 - 1. les données relatives aux formations avec articulations, textes et numéros, fonctions, grades, effectifs réglementaires,
 - 2. les données relatives aux unités avec code linguistique, indication des organes chargés de l'administration et des contrôles ainsi que des cantons compétents pour les tâches particulières,
 - 3. les données relatives aux unités avec indication du code du service et du code linguistique ainsi que des structures;
- c. liens entre les données relatives aux types d'armes, aux services auxiliaires, aux formations et aux unités;
- d. autres données concernant les organes chargés de l'administration et du commandement, les équipements et le matériel.

³ Les données de base anonymes de la KERDA servent de base pour la tenue des contrôles dans le système PISA.

Cette page est vierge pour permettre d'assurer une concordance dans la pagination des trois éditions du RO.

Cette page est vierge pour permettre d'assurer une concordance dans la pagination des trois éditions du RO.

